



Arrêté classant le pigeon ramier, espèce susceptible d'occasionner des dégâts (ESOD) pour la protection des cultures, dans certaines communes du département de la Haute-Garonne et définissant les périodes et les modalités de sa destruction pour la période du 1^{er} avril 31 juillet 2025

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-8 et R. 427-6 à R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces pouvant être classées susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du Code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu la demande du président de la chambre d'agriculture pour le classement du pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts aux cultures sur une partie du département du 1^{er} avril au 31 juillet 2025 ;

Vu le bilan de la consultation du public réalisée du 28 février au 21 mars 2025 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée dans sa formation spécialisée ESOD du 28 février au 10 mars 2025 ;

Considérant les risques de dégâts en période sensible (semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses) et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles ;

Considérant les résultats des études de l'impact des pigeons ramiers sur les cultures d'oléagineux et de protéagineux ;

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation par tir des pigeons ramiers ne donnent pas de résultat satisfaisant et que l'utilisation de canons à gaz a généré de nombreuses plaintes de riverains ;

Considérant que les actions des louvetiers de la Haute-Garonne sollicités pour des opérations de régulation des pigeons ramiers sur les cultures de tournesol et soja ne suffisent pas à endiguer le phénomène dans la période critique pour ces cultures ;

Considérant la mise en place de la démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture, à destination des agriculteurs et fermiers, leur permettant de solliciter une autorisation préfectorale pour autoriser la destruction des pigeons ramiers sur leurs cultures ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} - Le pigeon ramier est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département de la Haute-Garonne du 1er avril au 31 juillet 2025, sur le territoire de la Haute-Garonne à l'exclusion des cantons de Bagnères-de-Luchon et de Saint-Gaudens.

Art. 2. - Le pigeon ramier peut être détruit à tir sur autorisation préfectorale individuelle délivrée sur demande motivée via la démarche simplifiée disponible sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Garonne <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD> ;

Art. 3. - La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement à l'aplomb ou en direction des cultures de tournesol, soja et pois. Les tireurs sont autorisés à se poster dans les 10 mètres autour des terrains concernés. Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Art. 4. - À l'issue des opérations de destruction, un compte rendu est adressé par le demandeur pour chaque autorisation délivrée, via la démarche simplifiée accessible sur le site de la préfecture <https://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-risques-naturels-et-technologiques/Chasse/Animaux-nuisibles/ESOD> ;

Art. 5. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télé-recours accessible sur le site « <http://www.telerecours.fr> ». Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

Art. 6. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne, le directeur interdépartemental de la police nationale, le général de brigade commandant la région de gendarmerie d'Occitanie, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Garonne, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Haute-Garonne, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché dans toutes les communes, par les soins des maires, dont une copie est adressée au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Garonne et dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le 25 mars 2025

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service



Grégoire GAUTIER